

# Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité syndical

Séance du 14 décembre 2023  
Sous la Présidence d'Isabelle DOLLINGER, Présidente

Effectif légal : 39

Quorum : 20

Délégués présents (titulaires) ou représentés (suppléants) : 16

Pouvoirs : 10

### **N° ATIP 24/2023**

**Contre** : 0 voix

**Abstentions** : 0 voix

**Pour** : 26 voix

**Résultats du vote** : à la majorité simple des suffrages exprimés : **Adopté à l'unanimité**

**Objet : Délibération d'adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG67.**

**Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical :**

Plus de 80 % du budget de l'ATIP correspond à des frais de personnel. L'enjeu pour l'ATIP est de sécuriser le fonctionnement de son équipe comme son budget, en prévoyant une assurance statutaire qui prenne le relais des frais financiers liés aux absences des agents pour maladie, maternité, décès, congés de longue maladie et longue durée... et ainsi permettre le financement de remplaçants.

Le contrat avec la compagnie ALLIANZ arrivant à échéance le 31 décembre 2023, le Centre de gestion du Bas-Rhin a engagé une nouvelle consultation pour un marché d'assurance statutaire qui a abouti à passer un contrat de groupe avec la compagnie d'assurance **GMF VIE** et le courtier gestionnaire **RELYENS SPS**, pour la période 2024-2027. Pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de gestion du Bas-Rhin demandera aux collectivités et établissements publics adhérents le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée.

Le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, le Comité syndical :

**Prend acte** des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 ;

**Décide** d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

**Décide** de s'assurer pour les garanties suivantes :

Pour les agents permanents, titulaires ou stagiaires, affiliés à la CNRACL :

- Décès, au taux de 0,27% de la masse salariale assurée ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, au taux de 0,50% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours fixe par arrêt ;
- Longue maladie / Longue durée, au taux de 1,27% de la masse salariale assurée, sans franchise ;
- Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), au taux de 1,46% de la masse salariale assurée, sans franchise ;
- Maladie ordinaire, au taux de 2,42 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours fixe par arrêt

**Approuve** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

**Autorise** la Présidente à signer les conventions en résultant

**Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'ATIP durant deux mois.  
La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Bas-Rhin.

Pour extrait conforme  
Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2023

La Présidente,



Isabelle DOLLINGER